



Arrêt

n° 257 354 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Colignon 46
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COOMANS *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2014, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un master en sciences ingénieur industriel au sein de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak. Le 12 janvier 2015, il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 9 novembre 2016, la commune de Koekelberg a transmis à la partie défenderesse la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, accompagnée d'une attestation d'inscription de ce dernier au sein de l'établissement d'enseignement SUPINFO. La partie défenderesse a considéré que

ce document était produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un changement de statut.

1.3. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« la demande de séjour et de changement de statut introduite le 9.11.2016 par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :⁽¹⁾

*o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant
o le compte n° BE[X] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé arrive en Belgique le 15.9.2014 muni d'un visa D B1 + B2 afin de suivre un programme de la Haute Ecole P-H Spaak. Il est mis en possession d'un titre de séjour valable du 12.1.2015 au 31.10.2016 en application de l'article 58.

Le 9.11.2016, l'intéressé sollicite un changement de statut et produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier au sein d'un établissement d'enseignement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un document émanant de SUPINFO, école supérieure privée.

En date du 8.5.2017, ladite demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il prolonge son séjour au-delà du temps des études initialement autorisées et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1,4° de la loi depuis le 1.11.2016. »

1.4. Le 18 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable le 20 novembre 2020.

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, interrogée quant à la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et déclarée recevable (cf point 1.4.), la partie requérante observe que cette procédure est toujours en cours, et estime que le requérant conserve donc un intérêt au présent recours.

La partie défenderesse s'interroge, pour sa part, sur la question de savoir si le requérant est toujours étudiant.

La partie requérante réplique qu'il poursuit actuellement ses études, même si il n'a pas été en mesure de passer tous les examens cette année.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil, s'agissant de l'intérêt au recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la demande visée au point 1.4., déclarée recevable, est toujours en cours de traitement, et souligne qu'il ne peut préjuger de l'issue de cette demande. Il relève, d'autre part, que le requérant a déclaré poursuivre ses études.

Le Conseil estime qu'il résulte de ces éléments que la partie requérante a toujours intérêt à voir examiner les griefs qu'elle formule contre les décisions attaquées.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué et tiré de la violation des articles 1^{er}/1 et 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général de confiance légitime et du « devoir de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « le requérant s'est présenté en date du 9 novembre 2016 au sein de la commune de Koekelberg Ixelles [sic] afin d'y introduire sa demande de changement de statut », et souligne que « Lors du dépôt de sa demande, aucune preuve de paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ne lui est demandée de sorte que le requérant, en toute bonne foi, a été maintenu dans la conviction que son dossier était [sic] complet ». Relevant que « En date du 8 mai 2017, soit près de 6 mois après l'introduction de la demande, une décision de non prise en considération est actée par l'administration compétente au motif que la requérante n'a pas produit la preuve de paiement de la redevance précitée », elle soutient que « à défaut d'avoir produit la moindre preuve de paiement au moment de l'introduction de sa demande, il est manifeste que l'administration communale de Koekelberg aurait sans nul doute dû délivrer immédiatement une décision d'irrecevabilité, ce qui aurait permis au requérant de procéder ultérieurement à l'introduction d'une nouvelle demande recevable ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « rompu la confiance légitime à laquelle le requérant était en droit d'attendre de la part des services publics », en ce qu'elle a délivré « une décision d'irrecevabilité plus de 6 mois après l'introduction de la demande ». Elle ajoute encore que « Il est édifiant de constater qu'aucune demande ou rappel de paiement n'a été adressé au requérant qui a été maintenu dans la certitude que son dossier avait été introduit régulièrement » et qu'« il revenait sans nul doute à l'autorité compétente, de formuler, d'une quelconque façon, la demande de paiement de la redevance applicable en l'espèce ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué et tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998), du « principe général bonne administration qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13 », elle souligne que « Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général ». Elle ajoute que « Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, [la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998] a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII) », lesquels établissements « sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » ». Soulignant ensuite que « La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant », elle relève que « la décision attaquée se contente d'indiquer : « *le 9.11.2016, l'intéressé sollicite un changement de statut et produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier au sein d'un établissement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un document émanant de SUPINFO, école supérieure privée* » », et soutient que cette motivation « ne peut être considérée comme étant pertinente et légalement admissible dès lors l'autorité compétente fait état d'une compétence liée en vertu des article 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980

alors qu'elle bénéficie au contraire d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère qu' « Il revenait à l'autorité compétente, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, de tenir compte des éléments objectifs présentés par le requérant à l'appui de sa demande : continuité scolaire et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant », et reproche à la partie défenderesse d' « a[voir] donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué et tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « le requérant vit en Belgique en séjour légal depuis 2014 et y a développé une vie privée, dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] », elle développe de brèves considérations théoriques quant à la portée de cette disposition, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné si l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée du requérant respectait le prescrit de la [CEDH] et a, par conséquent, violé l'article 8 de ladite Convention ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « cet article a été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, pourtant bien réelle ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er} Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2 Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de : [...]

2° l'article 9bis ;

[...]».

L'article 1^{er}/2, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi.

§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est motivé par référence à l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et par la constatation selon laquelle le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'[il] s'est acquitt[é] du paiement de la redevance lui incombant ». Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante. En effet, celle-ci ne prétend à aucun moment que le requérant aurait effectivement payé ladite redevance, mais se borne à reprocher, en substance, à l'administration communale de Koekelberg de ne pas avoir pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. dès l'introduction de celle-ci par le requérant auprès de ses services, et à la partie défenderesse d'avoir statué plus de six mois après l'introduction de ladite

demande. Elle leur reproche également de n'avoir adressé aucune demande ni aucun rappel au requérant à cet égard.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que le paiement de la redevance est une obligation légale, et que ni la commune, ni la partie défenderesse, n'étaient tenues légalement d'interpeller le requérant et de l'informer de cette obligation, préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, cette absence d'information, de demande et de rappel n'est pas de nature à rendre la décision illégale.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à l'administration communale de ne pas avoir délivré immédiatement au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande, le Conseil estime que ce grief n'apparaît, en toute hypothèse, pas davantage de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre ladite autorité communale à la cause.

En pareille perspective, s'agissant de l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté le premier acte attaqué plus de six mois après l'introduction de la demande visée au point 1.2., le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] § 2. *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est motivé par les constats que « [*le requérant]* arrive en Belgique le 15.9.2014 muni d'un visa D B1 + B2 afin de suivre un programme de la Haute Ecole P-H Spaak. Il est mis en possession d'un titre de séjour valable du 12.1.2015 au 31.10.2016 en application de l'article 58. Le 9.11.2016, l'intéressé sollicite un changement de statut et produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier au sein d'un établissement d'enseignement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un

document émanant de SUPINFO, école supérieure privée. En date du 8.5.2017, ladite demande est déclarée irrecevable [...] ». Les éléments de cette motivation, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une compétence liée fondée sur les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et non du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'article 9bis de la même loi, dans l'analyse de la demande du requérant, visée au point 1.2., et partant, dans la prise d'une « décision d'octroi ou de rejet » de ladite demande.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante semble considérer que le second acte attaqué consisterait en une décision statuant négativement sur la demande du requérant, précitée. Force est cependant de constater que, ce faisant, elle se méprend sur la portée dudit acte. En effet, celui-ci met, tout au plus, fin au séjour étudiant et comporte une mesure d'éloignement. Il y est rappelé le parcours administratif du requérant, en ce compris, le fait que sa demande visée au point 1.2., a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en raison du non-paiement de la redevance prévue par l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette décision – qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours et se prononce sur « *la demande de séjour et de changement de statut introduite le 9.11.2016* » – n'a pas été contestée utilement par la partie requérante, ainsi que relevé sous le point 4.1. ci-avant. Partant, les développements du deuxième moyen invoquant la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 apparaissent dénués de toute pertinence, la partie défenderesse ne se prononçant nullement, par le biais du second acte attaqué, sur le fondement de la demande du requérant, visée au point 1.2.

Dès lors, les constats susvisés, opérés par la partie défenderesse, ainsi que la conclusion qu'elle en tire, selon laquelle « *l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il prolonge son séjour au-delà du temps des études initialement autorisées et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1,4° de la loi depuis le 1.11.2016* », suffisent à justifier, en fait et en droit, la délivrance de l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il ne peut que constater, ensuite, que l'effectivité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'apparaît pas établie au vu des termes particulièrement vagues de la requête, ni au vu du dossier administratif.

Au demeurant, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, force est d'observer qu'il ressort d'une note de synthèse, datée du 8 mai 2017 et présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, considérant notamment à cet égard ce qui suit : « [...] *Vie familiale : il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites*

fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Est isolé [...] » (le Conseil souligne).

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale et/ou privée établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque, en tout état de cause, aucun obstacle à ce que celle-ci puisse se poursuivre ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, le deuxième acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation. Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à un tel grief.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY